



LES AMENDES ADMINISTRATIVES

Tags, dépôts sauvages, vandalisme et autres tapages nocturnes sont autant de gestes extrêmement gênants qui peuvent induire un sentiment d'insécurité parmi la population.

En vue de lutter contre ces dérives, le législateur a donné aux communes les moyens de conférer un caractère plus contraignant à leurs règlements et ordonnances. Le 13 mai 1999, un article de loi a introduit le principe des sanctions administratives communales en droit belge.

Ce nouveau dispositif visait :

- la rapidité puisqu'il impose un délai maximum de 7 mois entre la commission de l'infraction et l'infliction de la sanction,
- l'efficacité et la valorisation du travail fourni par la police locale.

La Région wallonne s'est inspirée de ce dispositif en adoptant le 5 juin 2008 un décret visant à mettre un terme à toute une série de comportements dégradant le cadre de vie des ses concitoyens.

Aujourd'hui, toute infraction environnementale est passible d'amende administrative. Lors de la constatation de l'infraction, soit un avertissement avec injonction de remise en état des lieux est faite au contrevenant, soit procès-verbal est dressé. Ce procès-verbal est transmis au parquet en original et en copie au fonctionnaire sanctionnateur ; grâce à ce système de double communication, toute infraction constatée est sanctionnée.

En province du Luxembourg

Quarante communes recourent au service de l'agent sanctionnateur provincial. Arlon et Virton possèdent leur propre agent sanctionnateur.

Les règlements généraux de Police ; 35 communes sur 42 (Bertrix et Chiny n'ayant pas adopté le régime des sanctions administratives communales) ont :

- soit intégré les incivilités environnementales dans leur Règlement général de Police,
- soit adopté un règlement particulier relatif aux incivilités environnementales,
- Zone Gaume : Etalle, Florenville et Rouvrois ne se sont pas encore dotées de règlement incivilités,
- Zone Semois & Lesse : le nouveau RGP ayant intégré les incivilités environnementales doit encore être voté à Saint-Hubert et Tellin (Libin ?).

17 des 42 communes ont engagé ou formé des agents constatateurs. Dans les autres communes, très rurales et peu peuplées, les constats sont réalisés par la police locale.

En 2011, sur 424 dossiers reçus au Bureau des Amendes Administratives, 156 dossiers concernent des incivilités environnementales : 147 dépôts d'immondices et 9 incinérations de déchets. Sur l'ensemble de ces dossiers, il y a eu :

- 19 dossiers classés sans suite ou gérés par le pénal,
- 18 dossiers soldés par une médiation positive,
- 43 dossiers soldés par une amende,
- 16 dossiers dont les charges ne sont pas établies,
- 60 dossiers sont en cours de procédure.

Vulgarisation du système :

1. Infractions environnementales communales

- reprises dans le code de l'environnement :
 - o de 3^{ème} et de 4^{èmes} catégories en matière d'eau, d'établissements classés, de la conservation de la nature (sauf pêche et chasse), de bruit et des voies hydrauliques,
 - o de 2^{ème} catégorie uniquement les infractions en matière de déchets ménagers et assimilés.

2. Possibilité d'un avertissement

3. Constats

- sur le territoire communal
 - o Police
 - o Agent constatateur communal
- sur le territoire régional (et pour toutes les infractions au code de l'environnement)
 - o Police
 - o Agent constatateur communal
 - o DNF
 - o Police Domaniale
 - o Agents du DPC (Département Police et Contrôle)

4. Procès verbal

Original

Copie

Copie

Pour toutes les infractions au code de l'environnement

5. Procureur du roi

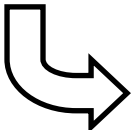
Agent sanctionnateur communal

Agent sanctionnateur régional

Possibilité 1 => pas assez d'informations => SANS SUITE

Possibilité 2 => dossier en ordre

Le PR poursuit ou fait suivre les dossiers à l'agent sanctionnateur communal (ou régional).



Ouverture du dossier par l'agent sanctionnateur communal :

- les infractions ci-dessus doivent avoir été transcrites dans les règlements et ordonnance de police communales,
- l'agent sanctionnateur peut être un agent provincial mis à disposition des communes le désirant.

- o le *droit de la défense* permet, en premier lieu, au citoyen incriminé de se faire entendre
- o Si les faits ne sont *pas établis* => pas de responsable => clôture du dossier
- o Si les faits sont *établis* =>
 - le contrevenant peut demander *la médiation* (un médiateur dans chaque arrondissement judiciaire – 3) :
 - > au terme de celle-ci un rapport de fin de médiation est transmis à l'agent sanctionnateur,
 - > l'agent sanctionnateur décide alors s'il y a lieu d'infliger une amende ou non,
 - si le contrevenant ne fait pas appel à la médiation et que les preuves sont suffisantes => infliction d'une amende.